

Arrêt

**n° 46 802 du 29 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi.

Vous êtes né le 20 décembre 1988 à Ouahigouya, issu d'une famille musulmane. Vous avez toujours vécu à Yoba. Après vos primaires, vous étudiez trois ans à l'école coranique. Vous travaillez ensuite dans le commerce de bétail.

Depuis toujours, vous constatez que votre père, fervent musulman, nourrit une animosité particulière envers les chrétiens.

Au début de l'année 2005, vous décidez de vous tourner vers la religion chrétienne. Vous vous rendez en cachette de votre famille à l'église protestante avec votre ami [S]. Un jour, votre oncle [A] vous surprend en route pour la messe. Une dispute s'ensuit ; vous êtes frappé et votre mère est mise au courant. Elle désapprouve votre comportement.

Quand votre père est absent, vous recevez chez vous une amie protestante, [F]. Mise au courant de sa religion, votre mère vous interdit de la ramener à la maison. Elle vous reproche de provoquer des problèmes avec votre père.

Vers juillet 2007, [F] tombe enceinte de vous. Vous êtes contraint de le dire à votre mère. Celle-ci vous encourage à faire avorter [F], mais cette dernière refuse. Finalement, vous informez votre père. Lorsqu'il apprend que votre amie est protestante, il désapprouve cette union. Il se met en colère et vous frappe.

Quelques jours plus tard, votre père annonce qu'il vous a trouvé une épouse, la fille d' [I], un commerçant. Vous refusez ce mariage. Or, la dot a déjà été versée et votre père en a dépensé une partie. Apprenant votre position, votre père réagit violemment et vous bat. Vous vous enfuyez alors chez [F]. Vous y restez dix jours. [F] vous apprend que vos parents vont bientôt venir, que vous ne pouvez donc pas rester. Vous vous rendez alors chez [S], une amie, puis vous trouvez un logement pour vous et [F].

Le 30 mars 2008, votre fils [D] vient au monde.

Le 10 septembre 2008, à la tombée de la nuit, on frappe à votre porte. Lorsque vous l'ouvrez, vous recevez directement un coup. Vous êtes violemment battu par quatre de vos oncles paternels, au point que vous perdez connaissance. Vous êtes emmené par [F] dans un hôpital à Rikou, puis à celui de Ouahigouya où vous subissez plusieurs opérations, dont une amputation partielle du pied gauche et une grosse intervention à la cuisse le 15 mai 2009. Deux jours plus tard, [S] vous apprend que vos parents ont appris où vous étiez. Vous vous sauvez alors de l'hôpital et êtes emmené par [S] à Kayi, chez une tante de Florentine. C'est chez cette tante que vous organisez votre départ du Burkina Faso, que vous quittez le 30 juillet 2009 pour arriver le même jour en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 4 août 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 31 juillet 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous êtes tourné vers la religion chrétienne catholique, et que votre famille, composée de fervents musulmans, ne peut accepter ce fait. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous êtes issu d'une telle famille tant vos connaissances sur l'Islam sont lacunaires.

Notons d'emblée que vous avez été vous-même musulman, et que vous avez fréquenté une école coranique durant trois ans.

Ainsi, vous êtes incapable de citer correctement les cinq piliers de l'Islam. Si vous citez la prière et le Ramadan spontanément, vous n'évoquez le pèlerinage qu'après que l'agent vous en a parlé. Quant aux deux derniers, vous ne parvenez pas à les citer. Par ailleurs, vous incluez la fête du mouton dans ces piliers (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 5 et p. 6).

Par ailleurs, interrogé sur le prophète de l'Islam, vous êtes totalement inconsistant. Vous ignorez que Mohammed a été marié plusieurs fois, s'il portait une barbe et comment il est mort. A ce sujet d'ailleurs, vous donnez des explications contradictoires avec le Coran, puisque vous affirmez qu'il est mort suite à une bagarre, alors que Mohammed est décédé de mort naturelle (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 9).

En outre, vous faites preuve de beaucoup d'ignorance concernant le Coran. Vous affirmez en effet que c'est Mohammed qui l'a écrit, alors que c'est Dieu. Vous ignorez également quelle sourate parle des mariages mixtes, et dites que l'Islam ne tolère pas les mariages mixtes, alors qu'un homme musulman peut, selon les textes, se marier avec une chrétienne ou une juive (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 8). Cette ignorance est incompatible avec les faits que vous dites avoir vécus, puisque c'est sur cette base que votre père a refusé votre mariage avec une chrétienne.

Certes, vous donnez des indications exactes et détaillées pour certains aspects. Par exemple, vous détaillez longuement les prières de la journée et expliquez correctement sur quelle base on fixe le premier jour du Ramadan. Cependant, ces éléments à eux seuls ne peuvent convaincre du fait que vous avez été musulman, qui plus est dans une famille fervente et donc, que vous n'avez pas été persécuté pour les raisons que vous avancez.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant la religion protestante sont convaincantes (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 10 et p. 11). Ce point n'est pas remis en question. Il appuie cependant la probabilité que vous êtes né dans une famille protestante, et non musulmane.

Deuxièmement, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, l'acte de naissance que vous avez déposé mentionne comme prénom « Jean de Dieu », prénom chrétien, et non votre prénom « officiel », déclaré à la naissance, Ibrahim (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 4 et pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif). Confronté à cet élément, vous affirmez que vous n'avez jamais pu avoir d'acte de naissance par votre père, et que celui que vous présentez, vous l'avez fait faire dans une administration qui s'est basée, selon vos dires, sur vos seules déclarations. Dès lors, ce document n'a aucune force probante, car à considérer qu'une administration vous a effectivement délivré ce document, elle n'a pas vérifié que vos déclarations étaient conformes à l'enregistrement effectué à votre naissance (rapport d'audition du 16 février 2010, p. 11)

Ensuite, dans son témoignage, [S] atteste que vous êtes issu d'une famille musulmane. Or, cet élément est contesté vu le manque de crédibilité de vos propos à ce sujet (Cf. supra et pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif)

Le témoignage de [J. T] atteste que vous fréquentez l'église protestante à Ougrée, élément qui n'est pas remis en cause (Cf. pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

Enfin, les divers documents médicaux prouvent que vous avez subi des blessures graves. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général. Cependant, il ne peut pas croire que ces blessures ont été occasionnées par votre famille pour les motifs que vous invoquez (Cf. documents médicaux, pièce n°3 de la farde verte du dossier administratif).

A cet égard, le Commissariat général se rend compte que les blessures dont vous avez été victime peuvent causer chez vous de la souffrance, tant physique que psychologique. Cependant, le Commissariat général ne peut pas conclure que cette souffrance soit due à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse d'octroyer la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle fait le constat que le récit du requérant manque de crédibilité en raison de lacunes et incohérences dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement démontrer que tel n'est pas le cas, notamment en ce qui concerne l'incapacité du requérant à fournir la moindre information précise sur sa famille et sur la religion de celle-ci. A cet égard, le requérant joint un extrait d'acte de naissance, dont il affirme lui-même qui l'a été fait par une administration qui s'est basée uniquement sur ses propres déclarations (rapport d'audition du 16 février 2010, p.11). Celui-ci est donc dépourvu de force probante.

4.6 De plus, comme l'a constaté le Commissaire adjoint, si les certificats médicaux fournis par le requérant prouvent que celui-ci a bien subi des blessures graves, il ressort également de ces certificats, que ces blessures sont anciennes et ils ne prouvent aucunement qu'elles font suite aux coups que le requérant prétend avoir subi (voir notamment certificat médical du 7 septembre 2009). Ces éléments ne permettent donc pas de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant sur ces points déterminants et empêchent ainsi d'accorder le moindre crédit au récit qu'il fait des événements l'ayant amené à quitter son pays.

4.7 Pour ce qui est des autres pièces du dossier, notamment des témoignages de [S] et de [JT], Le Conseil estime que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu écarter ces documents au motif soit qu'ils n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit sur les points litigieux, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont nullement remis en cause.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée évoqués ci-dessus suffisent amplement à fonder celle-ci et ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête. En effet, la requête, se contente de réitérer les déclarations du requérant et se borne à contester en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et l'absence d'une quelconque crainte dans le chef de celui-ci.

4.9 Il apparaît donc que le Commissaire adjoint n'a pas fait une erreur d'appréciation ou une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il a, au contraire, pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE